

La réglementation portant sur la publicité extérieure vise à préserver la qualité, le cadre de vie et à lutter contre les nuisances visuelles tout en respectant la liberté d'expression.

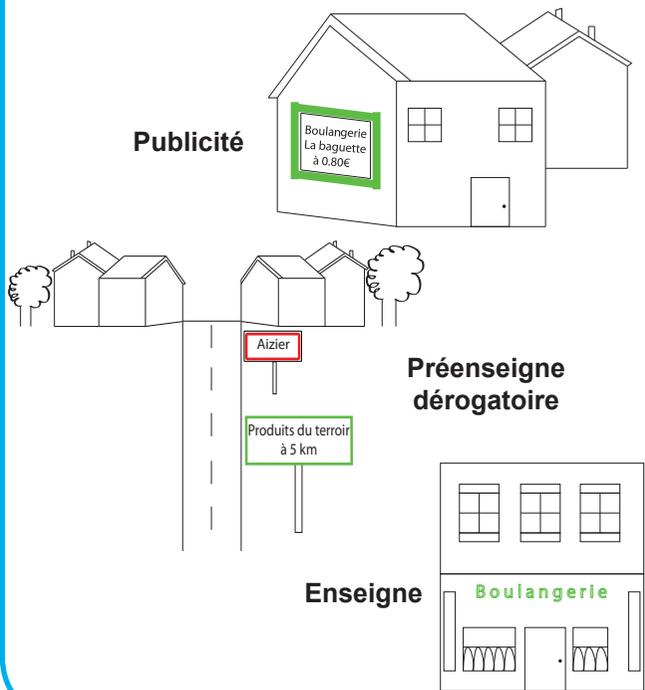
Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) qui, en ses articles 36 à 50, réforme le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 30 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Définitions

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.



Quelles démarches accomplir ?

- Obtenir l'accord du propriétaire du terrain public ou privé.
- Déposer une déclaration préalable (imprimé CERFA n°14799*01), pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement, selon le cas auprès de la DDTM de l'Eure ou du Maire si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité.

La publicité et les préenseignes sont soumises à déclaration préalable, sauf pour :

- les préenseignes de moins de 1m de haut et de moins de 1.50m de large.
- les dispositifs soumis à autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798*01) tels que : bache publicitaire et de chantier, publicité lumineuse, publicité sur mobilier urbain, enseigne...

Vous souhaitez en savoir plus ?

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>
- <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Qualite-du-cadre-de-vie-publicite-enseignes-preenseignes>
- Plaquette d'information «Vous souhaitez installer une enseigne que faire?»



PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
1, avenue du Maréchal Foch
CS 42 205
27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 29 60 60
ddtm-publicite@eure.gouv.fr



PRÉFET DE L'EURE

Préservation de la qualité du cadre de vie

Vous souhaitez installer une publicité ou une préenseigne, que faire ?



Avant tout projet, informez-vous sur l'existence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), car la réglementation diffère.

Cette réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes figure dans le code de l'environnement (art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88).

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur réglementaire.

PUBLICITÉ

Définition

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Localisation

Interdite : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (abords des monuments historiques, périmètre des sites patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites classés et inscrits, zone Natura 2000, ...).

Autorisée : en agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

Types de supports

AUTORISÉS



- Supports scellés au sol (agglomérations > 10 000 habitants)

- Palissades de chantier

- Mobiliers urbains (sous conditions)

- Murs aveugles (ne peut dépasser les limites de l'égout du toit)

- Clôtures aveugles

- Toitures et terrasses (sous conditions et en agglomérations > 10 000 habitants)

INTERDITS



- Panneaux de signalisation routière

- Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres

- Plantations - Arbres

- Murs non aveugles (ouvertures < 0.50 m²)

- Clôtures non aveugles

- Murs de cimetières et jardins publics

- En dépassement des limites du mur support

Règles de densité

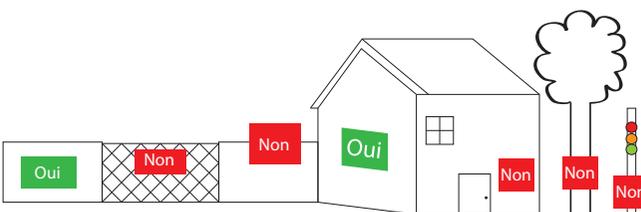
Soumise à des règles de densité et de format selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou public.

Dimensions maximum

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< de 10 000 habitants	4 m ² / H < 6 m	Interdit	Interdit
< de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou > 10 000 habitants	12 m ² / H < 7.5 m	12 m ² / H < 6 m	8 m ² / H < 6 m
Hors agglomération	Interdit	Interdit	Interdit

H = hauteur

Exemples d'implantations



Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (publicité numérique, lettres découpées, ...).

- À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (sous conditions).
- La publicité lumineuse doit être éteinte entre 1h et 6h.

Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les opérations immobilières, de lotissement, de construction, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

PRÉENSEIGNE

Définition

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

Préenseigne dérogatoire

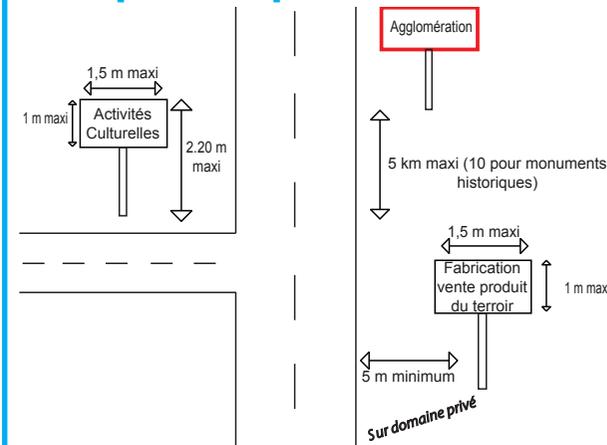
Depuis le 13 juillet 2015, seuls 3 types d'activités sont autorisés à se signaler hors agglomération :

- les activités culturelles,
- les activités de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Règles à respecter

- Scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Mât mono-pied de largeur < 15 cm
- Dimensions maximales: 1 m en hauteur et 1.5 m en largeur
- Panneau plat de forme rectangulaire
- Nombre maximum de préenseignes dérogatoires limité à 2 (sauf pour les monuments : 4)

Exemples d'implantations



Désormais, les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) ne peuvent être signalées que par une Signalétique d'Information Locale (SIL), mise en oeuvre par les gestionnaires de voirie.